

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plérin, le 08/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SAS LOUMA**

Prat Stangorin  
ZA Goasnel - Centre commercial - Cap Vert  
22110 Rostrenen

Références : 2024.240  
Code AIOT : 0005512825

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SAS LOUMA implanté Prat Stangorin ZA Goasnel - Centre commercial - Cap Vert 22110 Rostrenen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS LOUMA

- Prat Stangorin ZA Goasnel - Centre commercial - Cap Vert 22110 Rostrenen
- Code AIOT : 0005512825
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Intermarché Hyper de Rostrenen exploite une station-service en libre-service, déclarée depuis le 04/03/2003.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7 A	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage bouteilles gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1 C	Sans objet
2	Réservoir d'hydrocarbures – Distances	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1 D	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4	Sans objet
7	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une bonne tenue d'exploitation de la station-service en libre-service de l'Intermarché de Rostrenen.

Quelques actions correctives sont cependant attendues concernant la réparation d'une plaque de protection du système de diffusion du dispositif d'extinction automatique et le contrôle du bouton de coupure générale situé en extérieur.

Il est rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Ce contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Stockage bouteilles gaz**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1 C
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation, aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un stockage de 417 bouteilles de gaz de capacité diverse. L'exploitant n'ayant pas pu fournir la quantité présente, l'inspection a réalisé une estimation sur place donnant une quantité de l'ordre de 4900 kg.  L'appareil de distribution le plus proche de ce stockage est implanté à plus de 7 m. Par conséquent, le stockage des bouteilles de gaz constaté respecte la distance minimale d'éloignement par rapport aux parois des appareils de distribution de la station-service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Réservoir d'hydrocarbures – Distances**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.1 D
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation, aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
<b>Constats :</b>  Les événements du réservoir d'hydrocarbures se situent à environ 5 m de l'appareil de distribution le plus proche. Par conséquent, la distance d'éloignement minimale de 4 m entre l'évent et les parois d'appareils de distribution est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.7 A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation, aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments

justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. [...]

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté un dispositif de coupure générale situé sous la vitre de l'ancien local de surveillance et de paiement, juste au dessus du dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Il est facilement accessible à tout moment par toute personne.

Lors de la visite, ce bouton n'était pas clairement identifié. Aussi, post-inspection, l'exploitant a apposé une étiquette lisible pour mieux identifier ce dispositif par toute personne.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le registre de contrôle annuel du dispositif de coupure générale de l'installation électrique ainsi que la procédure. Le registre a été mis en place en 2019. Le dernier contrôle a été réalisé en novembre 2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La procédure de contrôle d'arrêt d'urgence de la station service fait état de l'activation des boutons d'arrêt d'urgence situés sur le poste GPL et dans l'ancien local de surveillance et de paiement.

Le bouton de coupure général situé à l'extérieur du local doit également être contrôlé annuellement.

**L'exploitant devra donc réaliser, dans un délai de 1 mois, un contrôle de son dispositif de coupure générale situé à l'extérieur de son local. Il intégrera le contrôle annuel de ce dispositif dans sa procédure d'arrêt d'urgence.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** Rétenion des aires et locaux de travail

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 2.9

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation, aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les sols des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses sont étanches et incombustibles.</p> <p>Le sol de la station présente une pente dirigée vers un caniveau dont le réseau est relié à un séparateur-déshuileur.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage du séparateur était réalisé et a transmis post-inspection le document d'intervention du dernier nettoyage réalisé en mai 2024.</p> <p>Post-inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait également investir dans un kit anti-pollution.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation – entretien
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté un bon état général de la station-service.</p> <p>Hormis quelques petites traces de carburants au sol et des poubelles pleines, quelques envols constatés lors de l'inspection, le site était propre.</p> <p>La station-service dispose d'un karcher entreposé dans l'ancien local de surveillance. Il est utilisé pour le nettoyage des sols qui est fait régulièrement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques

### Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de 2 appareils d'incendie (bouches ou PI) d'un diamètre nominal DN100 situés à moins de 100 m de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2h ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23/01/1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kg) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanols.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30/06/2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre

personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

**Constats :**

La station service est en libre-service sans surveillance. Il a été constaté la présence d'un dispositif automatique d'extinction (150 kg type ABC). Le contrôle annuel a été réalisé par une société spécialisée en février 2024. Post-inspection, le procès-verbal d'intervention a été transmis à l'inspection.

Il indique un bon état visuel et un bon fonctionnement du dispositif. En revanche, il est noté la nécessité de remettre en place la plaque de protection du diffuseur. Il est noté que cette observation avait déjà été indiquée en 2023.

Lors de la visite, il a été constaté l'absence de plaque au niveau de l'une des bouches de diffusion laissant apparaître le mécanisme et la cartouche. Une action corrective est donc attendue de l'exploitant.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile doublant le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie est présente sous le bouton de coupure générale au niveau de l'ancien local de surveillance et de paiement.

Lors de la visite, il a également été constaté la présence de :

- 2 poteaux incendie situés à moins de 100 m de la station ;
- un extincteur homologué 233 B pour chaque îlot de distribution ;
- un panneau de consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident à proximité et sur chaque îlot ;
- des réserves de produit absorbant incombustible protégées des intempéries (bac plastique avec couvercle). Lors de la visite, les bacs étaient quasiment vides, excepté celui près du poste de distribution pour les poids lourds. De même, l'exploitant a indiqué qu'il allait remettre des pelles fait maison car celles-ci sont régulièrement volées ;
- une couverture spéciale anti-feu réinstallée post-inspection sur l'ancien local de surveillance ;

Enfin, il a été constaté que la configuration du site rend possible une évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant devra remettre en place, sous un délai d'un mois, la plaque de protection du diffuseur du dispositif d'extinction automatique d'incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 – 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réservoirs et canalisations
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) : - les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur ; [...]
<b>Constats :</b>  La station-service a fait l'objet d'une déclaration le 04/03/2003. Lors du contrôle, il a été constaté l'absence de robinet ou d'obturateur au niveau des événements ouverts à l'air libre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite